



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/649
5 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 89 de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

La pêche hauturière aux grands filets dérivant et
ses conséquences sur les ressources biologiques
des mers et des océans

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION	1 - 4	3
II. ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	5 - 14	3
III. ANALYSE PAR RÉGION	15 - 48	9
A. Informations générales	15 - 20	9
1. Informations fournies par les États	15 - 18	9
2. Informations communiquées par des organisations internationales	19 - 20	12
B. Océan Atlantique	21 - 28	15
1. Renseignements communiqués par des États	21 - 24	15
2. Renseignements communiqués par des organisations internationales	25 - 27	16
3. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales	28	16
C. Mer Baltique	29 - 30	16
Renseignements communiqués par des États	29 - 30	16
94-38621 (F) 141094 171094		/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Océan Indien	31 - 37	17
1. Renseignements communiqués par des États	31 - 36	17
2. Renseignements communiqués par des organisations internationales	37	18
E. Méditerranée	38 - 41	19
1. Renseignements communiqués par des États	38 - 39	19
2. Renseignements communiqués par des organisations internationales	40	19
3. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales	41	20
F. Océan Pacifique	42 - 48	20
1. Renseignements communiqués par des États	42 - 46	20
2. Renseignements communiqués par des organisations internationales	47 - 48	22

I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale, dans la décision 48/445 du 21 décembre 1993, a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (A/48/451 et Corr. 1 et 2) et a prié ce dernier de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de cette résolution et, par la suite, tous les ans, des faits nouveaux survenus entre-temps.
2. Conformément à la décision 48/445, le Secrétaire général a envoyé une note verbale à tous les membres de la communauté internationale, appelant leur attention sur la résolution 46/215. Des lettres ont également été adressées aux organisations intergouvernementales et aux institutions scientifiques de compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques marines.
3. Le Secrétaire général a reçu un certain nombre de réponses et de communications d'États, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'établissements scientifiques. Il tient à remercier leurs auteurs.
4. Le présent rapport, qui tient compte de toutes ces communications, est soumis à l'Assemblée générale en application de la décision 48/445.

II. ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

5. Le 11 avril 1994, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a informé le Secrétaire général que ses membres appliquaient les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la pêche au grand filet dérivant et que cette pêche n'était pas pratiquée à l'heure actuelle dans la zone couverte par sa Convention.
6. Dans la communication qu'elle a adressée le 9 mai 1994 au Secrétaire général, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a fait savoir qu'à sa treizième réunion ordinaire, tenue à Madrid en novembre 1993, elle avait adopté une résolution sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, dans laquelle elle se déclarait très préoccupée des risques que cette pêche faisait courir aux ressources marines de l'océan Atlantique et de la mer Méditerranée, et indiquait son intention de suivre de près ces risques; elle invitait en outre tous ses membres à veiller à ce que le moratoire mondial demandé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies soit pleinement respecté et exhortait tous les membres de la communauté internationale à prendre individuellement et collectivement des mesures pour empêcher toute pêche hauturière au grand filet dérivant.
7. Dans sa réponse datée du 31 mai 1994, la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a indiqué que, depuis l'adoption de sa résolution 7/IX en 1990¹, aucune activité ou comportement incompatible avec les dispositions de la résolution 46/215 ne lui avait été signalé.
8. Dans sa réponse en date du 2 juin 1994, adressée au Secrétaire général, la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord a fait savoir que même si la Convention relative à la conservation des espèces anadromes dans le Pacifique

Nord² n'avait pas été conçue pour interdire la pêche hauturière au grand filet dérivant, l'interdiction de pêcher des espèces anadromes en haute mer dans le Pacifique Nord, où le principal engin de pêche est le filet dérivant, revenait en fait à appliquer la résolution 46/215 de l'Assemblée générale.

9. Le rapport, en date du 14 juin 1994, présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), contient les informations suivantes :

"7. La Communauté européenne (CE) a adopté en 1992 le règlement No 345/92 régissant l'utilisation des grands filets dérivants par ses membres. En avril 1994, le Parlement européen, sur la base d'une étude complète présentée par la Commission européenne, a examiné la question de l'utilisation des grands filets dérivants par des navires battant pavillon de pays de la CE. Cette question sera également examinée par le Conseil des Ministres de la pêche de la CE à Luxembourg, en juin 1994.

8. Selon des sources communautaires, l'Irlande, l'Italie et la France cherchent à obtenir des dérogations pour 1994 afin que leurs navires puissent utiliser des filets dérivants dépassant la limite de longueur de 2,5 kilomètres figurant dans le règlement communautaire No 345/92. L'Irlande et la France souhaitent obtenir l'autorisation pour un nombre limité de navires d'utiliser des filets d'une longueur allant jusqu'à 5 kilomètres, tandis que l'Italie voudrait utiliser des filets allant jusqu'à 9 kilomètres. Mais beaucoup de membres de la CE, principalement l'Espagne et la Grèce, s'opposent énergiquement à l'utilisation des grands filets dérivants et il est peu probable que le différend entre les membres de la CE soit prochainement réglé.

9. En mai 1994, à la suite d'une démonstration qui a rassemblé un millier de pêcheurs à Rome, le Gouvernement italien a fait savoir dans un communiqué de presse publié par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts, qu'au prochain Conseil des Ministres de la pêche de la CE, la délégation italienne i) insisterait pour que l'utilisation de filets dérivants d'une longueur pouvant atteindre 9 kilomètres soit autorisée en Méditerranée afin que les pêcheurs italiens puissent gagner convenablement leur vie, et ii) proposerait que la période d'élimination graduelle de l'utilisation des engins dérivants soit prolongée jusqu'en 2004 (au lieu de 1997). Par ailleurs, un groupe de travail composé de pêcheurs, de syndicats et d'écologistes, établi au Ministère en 1993, continuera d'étudier le problème de la pêche au grand filet dérivant.

10. Dans un communiqué de presse de novembre 1993, Greenpeace International a affirmé qu'en 1993, la CE n'avait pas présenté au Secrétaire général d'informations sur la pêche hauturière au grand filet dérivant pratiquée illégalement par des navires italiens en Méditerranée. Selon Greenpeace International, 600 à 700 navires italiens pêchent régulièrement en Méditerranée avec des filets dérivants de 10 à 12 kilomètres.

11. Dans le même communiqué de presse, Greenpeace International affirmait également qu'une flottille française d'environ 60 navires utilisant de grands filets dérivants (d'une longueur moyenne de 7 kilomètres) continuaient de pêcher le thon dans l'Atlantique du Nord-Est. La FAO a aussi reçu confirmation officieuse de ce fait; ce type d'engin est apparemment employé tant par des navires français que par des navires irlandais.

...

19. Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée a joué un rôle important en appelant l'attention des gouvernements de la région méditerranéenne sur la nécessité d'harmoniser les mesures de protection et d'aménagement des pêches adoptées par les États de la région et de veiller conjointement à leur application à l'échelle régionale, ainsi qu'à celle des mesures convenues à l'échelle internationale, telles que le moratoire mondial sur la pêche hauturière au grand filet dérivant.

20. Selon le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, la pêche hauturière au grand filet dérivant est encore pratiquée illégalement, surtout dans les zones isolées où il est impossible d'assurer le suivi, le contrôle et la surveillance. Il est donc essentiel de surveiller de près et sans relâche l'utilisation des grands filets dérivants en Méditerranée, particulièrement dans la Méditerranée occidentale."

10. Dans sa réponse du 16 juin 1994 au Secrétaire général, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) a fait savoir que dans le cadre du programme COI-FAO sur l'océanologie et les ressources vivantes, la COI s'employait à rassembler et à communiquer aux gouvernements les informations nécessaires pour fonder des décisions judicieuses et évaluer l'efficacité de la gestion, y compris un moratoire mondial sur la pêche. La COI a déclaré que dans ses programmes et activités futurs, les mesures destinées à empêcher la pêche hauturière au grand filet dérivant seraient vivement encouragées et appuyées à titre individuel ou collectif.

11. Dans sa communication du 4 juillet 1994 adressée au Secrétaire général, la Commission des communautés européennes a indiqué que la réglementation communautaire relative à l'utilisation des filets maillants dérivants était reprise à l'article 9 bis du règlement (CE) du Conseil No 3094/86. À compter du 1er janvier 1994, tous les bateaux communautaires, à l'exception de ceux qui effectuent des opérations de pêche dans la Baltique, les Belts et l'Oresund sont soumis à la réglementation communautaire interdisant l'utilisation d'un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 2,5 kilomètres. En ce qui concerne les activités de pêche avec des filets maillants dérivants dans la Baltique, la législation communautaire, tout en suivant les recommandations de la Commission internationale de pêche de la Baltique, autorise l'utilisation de filets allant jusqu'à 21 kilomètres pour la capture du saumon et de la truite de mer. Toutefois, aux termes d'une proposition récente, il est prévu d'éliminer de façon progressive tous les grands filets maillants dérivants des pêcheries communautaires.

/...

12. Dans sa réponse du 22 juillet 1994 au Secrétaire général, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a communiqué les informations ci-après :

"1. Le Conseil d'administration du PNUE a décidé que la protection des ressources biologiques marines serait un des trois éléments du programme du PNUE concernant les océans. Une grande partie des travaux du Centre d'activités du Programme pour les océans et les zones côtières concernent directement la protection de la biodiversité marine et s'intègrent dans la contribution du PNUE à l'application de la Convention sur la diversité biologique. Reconnaisant le rôle et le mandat de la FAO, le PNUE concentre ses efforts sur les espèces et les écosystèmes qui ne sont pas exploités commercialement.

2. Le Centre d'activité du Programme pour les océans et les zones côtières s'est occupé du problème de la pêche au filet dérivant. Il a donné un appui technique à la réunion tenue à Wellington, Nouvelle-Zélande (24-25 novembre 1989) qui a débouché sur l'adoption de la Convention de Wellington sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud et sur la résolution 44/225 de l'Assemblée générale. En application de cette résolution, une étude mondiale sur la pêche aux filets dérivants et son impact sur les espèces non visées a été élaborée en coopération avec la FAO et publiée en 1991 dans la série des documents techniques sur les pêches (No 320).

3. La question de la pêche au filet dérivant est très importante dans le contexte du Plan d'action mondial pour la conservation, la gestion et l'exploitation des mammifères marins, élaboré entre 1978 et 1983 conjointement par le PNUE et la FAO en collaboration avec d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux s'occupant de mammifères marins. Ce plan a été adopté par le PNUE en 1984. Il prévoit l'établissement d'un Comité spécial chargé de la planification et de la coordination et composé d'organisations intergouvernementales (PNUE, FAO, OIC/UNESCO et Commission interaméricaine du thon des tropiques) et d'organisations non gouvernementales (Fonds mondial pour la nature, Greenpeace International, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et Fonds international pour la défense des animaux). Le PNUE assure le secrétariat du Plan d'action mondial depuis 1985. Le Comité de planification et de coordination a siégé cinq fois depuis 1988.

4. À sa cinquième réunion, tenue à Nairobi du 16 au 18 février 1993, le Comité a reconnu l'importance des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans. Il a par ailleurs estimé qu'il devrait établir et maintenir des liaisons avec les organisations compétentes en la matière. Le Comité est convenu qu'il importait, pour préparer l'application de ces résolutions, de dresser un registre mondial des navires équipés de filets dérivants. Il a toutefois reconnu que l'établissement d'un tel registre était une tâche complexe³.

5. À sa sixième réunion, tenue à Crowborough (Royaume-Uni) du 30 juin au 3 juillet 1994, le Comité s'est déclaré très préoccupé de la situation actuelle en Méditerranée et notamment de la persistance d'importantes opérations illégales de pêche au grand filet dérivant ainsi que de l'intention exprimée par certains pays d'autoriser de telles pratiques ou même de les légaliser, malgré les résolutions de l'Union européenne et de l'Assemblée générale de l'ONU.

6. Les participants à l'Atelier sur la mortalité des cétacés dans les pièges et autres engins dormants tenu à La Jolla, Californie, du 22 au 25 octobre 1990, se sont déclarés préoccupés par le taux de captures accidentelles de dauphins bleus (Stenella Coeruleoalba). Cette réunion avait été organisée avec l'appui du PNUE. Un article sur l'avenir de la pêche hauturière au filet dérivant, concernant plus particulièrement la Méditerranée, a été publié dans le No 10 du bulletin d'information du Plan d'action mondial pour la conservation, la gestion et l'exploitation des mammifères marins, The Pilot. Ses auteurs, tout en faisant observer que la situation s'est sans aucun doute beaucoup améliorée dans beaucoup de régions depuis l'adoption du moratoire, font observer que l'utilisation des grands filets maillants dérivants dans les eaux internationales est loin d'avoir été complètement abandonnée. Ils ont exprimé la crainte qu'au moins une partie des navires pratiquant cette pêche ne continue à le faire dans les zones économiques exclusives en vertu d'accords autorisant l'accès à ces zones.

7. Le Comité de la planification et de la coordination a souligné l'importance du Plan d'action pour la protection des cétacés en Méditerranée élaboré sous les auspices de la Convention de Barcelone et la nécessité de mettre en place d'autres instruments internationaux efficaces pour la Méditerranée et la mer Noire. Il a approuvé l'intention du secrétariat de la Convention de Bonn de réviser au plus tôt le projet d'accord sur la protection des petits cétacés de la Méditerranée et de la mer Noire et des eaux contiguës et de faire le nécessaire pour que les débats sur la question puissent se poursuivre.

8. Le Plan d'action pour la protection des cétacés de la Méditerranée a été adopté par les parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution à leur septième réunion ordinaire tenue au Caire en octobre 1991. Les participants ont invité les coordonnateurs nationaux chargés des zones spécialement protégées à examiner le Plan d'action en vue de sa mise en oeuvre. Au paragraphe 11 du Plan d'action, concernant les obligations, il est dit que :

'Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne conservation des cétacés en les protégeant, ainsi que leurs habitats, contre toute utilisation abusive et contre les effets cumulés directs ou indirects d'activités relevant de la juridiction ou des contrôles nationaux. Ces mesures peuvent notamment comprendre :

...

- La réglementation des engins et pratiques de pêche en vue d'éliminer les captures accessoires et d'empêcher que les filets ne soient perdus ou abandonnés en mer;
- L'interdiction des grands filets dérivants;

...

9. À la deuxième réunion des Coordonnateurs nationaux, tenue en octobre 1992 à Athènes, plusieurs nouvelles mesures ont été adoptées sous forme d'une annexe au Plan d'action. Cette annexe contient une recommandation concernant la création d'un groupe d'experts spécial chargé de fournir au Centre régional d'activité pour les zones spécialement protégées, responsable de la mise en oeuvre du Plan d'action, une assistance scientifique et technique.

10. La première réunion du Groupe d'experts spécial a été convoquée par le Centre régional d'activité pendant la session de la huitième Conférence annuelle de la Société européenne pour les cétacés (Montpellier, France, 3-6 mars 1994).

11. Les experts ont adressé aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone, en vue de la mise en oeuvre efficace du Plan d'action, des recommandations qui vont dans le sens de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale, préconisant :

- De renforcer les législations nationales concernant la protection des cétacés;
- De donner d'urgence suite aux recommandations du Plan d'action concernant la réglementation des pêches et de prendre des mesures appropriées pour combattre la pêche illicite;

13. L'Organisation maritime internationale (OMI) a déclaré qu'elle ne disposait d'aucune information concernant la pêche au grand filet pélagique dérivant visée dans la décision 48/445.

14. Dans sa réponse du 13 avril 1994, le Conseil international pour le droit de l'environnement (CIDE) a informé le Secrétaire général qu'il ne s'occupait pas directement de l'application de la décision 48/445. Toutefois, son assemblée générale, à sa dix-neuvième session, tenue à Buenos Aires du 17 au 26 janvier 1994, a adopté une résolution sur l'utilisation des grands filets pélagiques dérivants en Méditerranée dans laquelle elle a exhorté tous les États riverains de la Méditerranée à négocier d'urgence un régime international juridiquement contraignant pour la pêche hauturière dans les eaux internationales de façon à établir des normes écologiques strictes et à instituer des mécanismes régionaux chargés de veiller à l'application des

/...

règlements et elle les a invités à appliquer immédiatement le moratoire prévu dans la résolution 46/215.

III. ANALYSE PAR RÉGION

A. Informations générales

1. Informations fournies par les États

15. Dans sa réponse du 23 mars 1994, l'Ukraine a fait savoir au Secrétaire général qu'elle appliquait pleinement la décision 48/445 et la résolution 46/215 et qu'elle respectait rigoureusement le moratoire mondial sur toutes les opérations de pêche hauturière au grand filet dérivant, y compris dans les mers fermées ou quasi fermées.

16. Dans sa réponse du 1er juillet 1994, la Nouvelle-Zélande a informé le Secrétaire général que son pays, qui avait été un des auteurs des résolutions 44/225, 45/197 et 46/215, qui avait appuyé les décisions 47/443 et 48/445, et qui en outre était dépositaire de la Convention sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud (Convention de Wellington), attachait une grande importance à l'application intégrale du moratoire général sur toutes les activités de pêche hauturière au grand filet dérivant. La Nouvelle-Zélande sait toutefois que des opérations de pêche au filet dérivant sont signalées dans d'autres zones, par exemple en Méditerranée et dans l'Atlantique du Nord-Est, et elle tient à exprimer l'inquiétude que lui inspire cette situation et à exhorter tous les membres de la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires pour que leurs ressortissants et leurs entreprises respectent le moratoire général. Dans ce contexte, elle se félicite des efforts considérables déployés par certains gouvernements et certains groupements pour mettre fin à l'utilisation des filets dérivants de grande dimension. La Nouvelle-Zélande estime que les rapports annuels que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale en application de la décision 48/445 seront un outil important pour suivre les progrès réalisés et déterminer si l'Assemblée générale doit prendre de nouvelles mesures pour combattre les activités illicites.

17. Dans sa réponse au Secrétaire général datée du 8 juillet 1994, l'Australie a fait parvenir les observations ci-après :

"L'Australie demeure fermement opposée à la pêche hauturière au grand filet dérivant et continuera à insister dans toutes les instances compétentes pour que l'application intégrale et efficace du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 46/215 se poursuive. Elle estime que la pêche au grand filet dérivant cause un gaspillage de ressources et des dommages environnementaux inacceptables et qu'elle devrait être remplacée par des méthodes de pêche sélectives et raisonnables propices à des pratiques de gestion durable des ressources halieutiques.

L'Australie reconnaît les efforts déployés par les entreprises de pêche hauturière qui ont modifié leurs opérations pour cesser de

pratiquer la pêche hauturière au grand filet dérivant, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 46/215.

Selon certaines sources, dont la validité n'est pas confirmée, il semble que malgré le règlement de l'Union européenne limitant pour chaque navire à 2,5 kilomètres la longueur totale des filets dérivants, certains navires de pays de l'Union européenne ont déployé des filets plus longs dans l'Atlantique Nord et en Méditerranée. L'Union européenne aurait proposé d'éliminer totalement tous les grands filets maillants dérivants des pêcheries communautaires en 1997; l'Australie se félicite de cette initiative.

Pour qu'il soit possible de suivre comme il convient l'application de la résolution 46/215, l'Australie prie le Secrétaire général de demander aux nations pratiquant la pêche des informations détaillées sur la nature et l'efficacité des mesures qu'elles ont prises, notamment des programmes de réduction des flottes et des mesures d'inspection et d'exécution.

Les pays dont les bateaux ont participé à des opérations de pêche hauturière au filet dérivant devraient prendre des mesures pour dissuader les propriétaires de ces bateaux d'essayer de reprendre ces opérations sous d'autres pavillons. Les dispositions de l'accord récemment conclu sous les auspices de la FAO en vue de promouvoir l'application par les navires de pêche hauturière des mesures internationales de conservation et de gestion sont particulièrement importantes à cet égard.

En conclusion, l'Australie réaffirme son plein appui aux dispositions de la résolution 46/215 et aux efforts déployés par les nations pratiquant la pêche qui s'en tiennent aux termes de ladite résolution. Elle invite tous les membres de la communauté internationale à coopérer pour faire en sorte que la pêche hauturière au grand filet dérivant ne soit plus pratiquée."

18. Les États-Unis d'Amérique ont présenté la communication ci-après datée du 19 juillet 1994 :

"Les États-Unis continuent à s'inquiéter sérieusement des opérations de pêche hauturière au grand filet dérivant dans l'Atlantique du Nord-Est et en Méditerranée, incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215, qui continuent d'être signalées. Les États-Unis ont à maintes reprises encouragé les États où ces navires sont immatriculés à faire efficacement appliquer les règlements et à veiller à ce que leurs flottilles de pêche respectent les dispositions de la résolution 46/215, et plusieurs pays ont fait savoir qu'ils ont adopté des procédures d'application plus rigoureuses. Les États-Unis cherchent par ailleurs à obtenir de façon indépendante confirmation des violations signalées des dispositions de la résolution.

Étant un des principaux auteurs de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions 44/225 et 45/197, et ayant appuyé les décisions 47/443 et 48/445, les États-Unis attachent une importance particulière à l'application pleine et effective d'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant en raison des effets néfastes que cette pratique a sur les ressources biologiques marines mondiales.

Les États-Unis estiment que les meilleures données scientifiques disponibles démontrent que la pêche hauturière au grand filet dérivant entraîne un gaspillage de ressources et menace le biotope marin. Ils se félicitent que l'Assemblée générale, consciente des effets inacceptables de cette pratique, ait, dans sa résolution 46/215, demandé à tous les membres de la communauté internationale de veiller à ce qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué au 31 décembre 1992.

Les États-Unis attachent une grande importance à l'application de la résolution 46/215 et ont pris individuellement et collectivement des mesures pour empêcher la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant. Ils ont demandé à tous les membres de la communauté internationale d'appliquer la résolution 46/215. Ils ont engagé tous les membres de la communauté internationale, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques marines à soumettre au Secrétaire général tous renseignements concernant des activités ou comportements incompatibles avec les termes de la résolution 46/215.

Le 11 octobre 1993, les Départements du transport, du commerce et de la défense ont conclu un mémorandum d'accord par lequel ils s'engageaient à appliquer plus strictement les lois américaines et les accords internationaux visant à protéger et gérer les ressources biologiques marines. Ce mémorandum porte création d'un mécanisme prévoyant l'utilisation des moyens de surveillance du Département de la défense pour repérer et identifier les navires violant les lois américaines et les accords internationaux, y compris la résolution 46/215, et établit des procédures formelles de communication des coordonnées de ces navires au Département du commerce et aux gardes-côtes américains.

Les gardes-côtes surveillent les activités de pêche hauturière dans l'esprit de la résolution 46/215. Les mesures d'application entreprises en 1993 et 1994 ont notamment compris des sorties aériennes des gardes-côtes et des patrouilles de coutres dans les zones où était autrefois pratiquée la pêche hauturière au grand filet dérivant.

En 1993, les gardes-côtes américains ont consacré 148 journées de patrouilles de coutres et 829 heures de patrouilles aériennes à la surveillance des zones du Pacifique Nord autrefois sujettes à la pêche hauturière au grand filet dérivant. Les États-Unis considèrent que

ces mesures ont été très efficaces pour prévenir les activités illicites de pêche au filet dérivant.

En 1994, les gardes-côtes ont maintenu pendant 56 jours sans interruption durant la saison où la pêche hauturière au grand filet dérivant était le plus intense un coudre dans la zone où elle était traditionnellement pratiquée. En outre, les coutres des gardes-côtes ont patrouillé pendant 66 jours la zone du Pacifique Nord qui s'étend d'Hawaii à l'Alaska. Pendant le reste de 1994, un coudre sera en alerte pendant 84 jours pour réagir en cas de besoin à toute opération illicite; les gardes-côtes américains prévoient de consacrer en 1994 560 heures de vol à des patrouilles au-dessus du Pacifique Nord pour contrôler les opérations de pêche hauturière au grand filet dérivant. Ces vols seront complétés par des vols de l'aviation canadienne qui décolleront des bases américaines des îles Aléoutiennes. Les vols canadiens sont étroitement coordonnés avec ceux des gardes-côtes américains ainsi qu'avec les patrouilles des coutres. En outre, un agent du Service national américain des pêches marines accompagne les vols canadiens.

La fréquence des patrouilles effectuées par les gardes-côtes américains cette année reflète à la fois l'accroissement de la capacité de surveillance qui résulte du mémorandum d'accord entre les Départements du transport, du commerce et de la défense et l'intensité des activités observées dans les zones où était traditionnellement pratiquée la pêche hauturière au filet dérivant. Les gardes-côtes américains moduleront la fréquence des patrouilles en fonction des activités de pêche ou autres incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 qui leur seront signalées.

...

Les États-Unis restent vigilants dans l'application de la résolution 46/215; ils craignent encore que, dans certaines circonstances, des propriétaires de navires n'en violent les dispositions.

...

Les États-Unis continuent d'attacher une extrême importance au respect de la résolution 46/215; ils encouragent tous les membres de la communauté internationale à prendre des mesures pour empêcher leurs ressortissants et leurs navires d'entreprendre des activités contraires à ses dispositions et pour appliquer les sanctions appropriées à tous ceux qui entreprendront de telles activités."

2. Informations communiquées par des organisations internationales

19. Dans le rapport cité au paragraphe 9, la FAO communique les informations ci-après :

/...

"4. Conformément aux dispositions de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale, le Gouvernement japonais a cessé en 1993 de délivrer des licences pour la pêche au grand filet maillant dérivant. Selon un rapport du Gouvernement datant de 1993, le Japon devait effectuer dans le Pacifique Nord des opérations pour étudier et essayer d'autres engins de pêche afin de déterminer si leur utilisation est rentable pour la pêche de l'encornet.

5. L'administration des pêches de la province chinoise de Taiwan a pris des mesures pour réduire la taille des grands filets maillants dérivants et pour appliquer la résolution 46/215. Ces mesures, introduites initialement en 1990, ont abouti à la décision de l'administration de ne plus délivrer à compter de 1993 de licences pour l'utilisation des grands filets dérivants pélagiques.

6. Selon des représentants des pêcheurs, plus de 100 navires de République de Corée qui normalement pêchent l'encornet au grand filet dérivant dans le Pacifique Nord n'ont pas pris la mer en décembre 1993 à cause du moratoire mondial sur l'utilisation de ce type d'engin. Ce moratoire a créé des difficultés tant pour le Gouvernement de la République de Corée que pour les pêcheurs. Le Gouvernement a toutefois entrepris un programme de reconversion des navires et a ouvert un crédit de 35,5 milliards de wons (56,9 millions de dollars au taux actuel de change) pour aider les pêcheurs à rééquiper leurs vaisseaux en vue d'autres types de pêche.

...

22. L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) a publié en 1993 ses constatations concernant l'effet de la pêche au grand filet pélagique dérivant sur les populations de dauphins dans les eaux françaises où le filet dérivant est utilisé pour capturer le germon. Ce rapport est fondé sur des données rassemblées a) par des observateurs qui ont suivi environ le quart des expéditions de pêche en 1992 et 1993; et b) au moyen de trois enquêtes visuelles de 1993. Ces données ont permis d'estimer les populations de dauphins communs et de dauphins bleus à 61 888 et 74 843 sujets respectivement, la mortalité provoquée par la pêche étant respectivement de 0,7 % et de 1,6 %. Un modèle a été construit pour simuler l'effet du taux de mortalité le plus élevé observé. On a conclu qu'avec ces valeurs, le taux de croissance naturelle des stocks de dauphins diminuerait de 1 %. L'étude concluait qu'il était peu probable que cela compromette la survie et la présence de cette espèce. Les captures accidentelles totales de toutes les espèces représentaient 15 % des captures totales et celles de cétacés 0,1 à 0,2 %, le germon représentant les 85 % restants.

23. Depuis le dernier rapport de la FAO sur la pêche au grand filet maillant dérivant, qui date de juin 1993, il semble que l'incidence internationale de ce type de pêche a encore diminué. À l'exception de la Méditerranée et de certaines zones limitées de l'Atlantique Nord-Est, il semble que l'utilisation des grands filets pélagiques a

/...

pratiquement disparu. Cela tient essentiellement à la décision prise par des États et entités asiatiques ayant des flottes qui pêchent en eaux lointaines (Japon, République de Corée et province chinoise de Taiwan) d'appliquer pleinement la résolution 46/215 en n'autorisant pas les navires battant leur pavillon à déployer de grands filets pélagiques dérivants.

24. Sur la base des informations dont dispose la FAO, le principal exemple d'utilisation des grands filets dérivants en violation des dispositions de la résolution 46/215 est imputable à des vaisseaux battant pavillon de pays de la CE qui pêchent en Méditerranée et dans l'Atlantique Nord-Est."

20. Dans la communication qu'elle a adressée le 27 juin 1994 au Secrétaire général, l'Organización Latinoamericana de Desarrollo Pesquero (OLDEPESCA) a signalé que, selon les informations reçues de ses États membres :

a) El Salvador ne s'oppose pas à la décision 48/445 de l'Assemblée générale;

b) Cuba n'a promulgué aucune mesure touchant ce type de pêche parce qu'elle n'utilise pas et n'a pas l'intention d'utiliser ces méthodes;

c) Panama, en tant que coauteur de la résolution de l'Assemblée générale, a décidé de ne pas approuver les nouvelles demandes d'immatriculation de navires utilisant des seines ou des filets dérivants et d'annuler celles des navires immatriculés au Panama qui, selon des informations fiables, utiliseraient cette méthode de pêche;

d) La grande flottille qui pêche dans les eaux placées sous la juridiction hondurienne dans la mer des Caraïbes capture des crevettes et des homards avec des chaluts de fond, des bâches volantes, ou des plongeurs, et le Honduras n'a pas de flottilles de grande pêche utilisant des filets pélagiques ou mésopélagiques; en conséquence, la décision 48/445 ne s'applique pas aux activités de pêche honduriennes;

e) Le Nicaragua n'a pas d'observations à formuler sur la note du Secrétaire général étant donné le consensus existant sur la nécessité de protéger certaines espèces marines accidentellement capturées dans ce type de filet et ne s'oppose pas à ce que la décision soit appliquée comme l'a recommandé la Deuxième Commission de l'Assemblée générale le 21 décembre 1993;

f) Le règlement d'application de la loi générale sur la pêche péruvienne approuvé par décret No 02-94-PE interdit expressément à l'article 184 c) l'utilisation de filets dérivants non faits à la main. Outre cette interdiction, le code régissant la pêche du thon et des espèces analogues ou apparentées n'autorise que les méthodes de capture sélectives telles que la pêche à la palangre ou les dispositifs de concentration du poisson (DCP). Le code prévoit aussi que les navires thoniers battant pavillon national ou pavillon étranger doivent respecter les règles ci-après :

- i) Le maillage net doit avoir au moins 100 millimètres (quatre inches) de long;
- ii) Les filets doivent être équipés de dispositifs de protection des dauphins pour éviter que les mammifères marins associés au thon ne soient blessés;
- iii) Les dispositifs de protection des épuisettes doivent être convenablement alignés et munis d'un certificat international récent attestant qu'ils fonctionnent convenablement;
- iv) Les filets doivent de préférence être lancés sur des thons qui ne sont pas associés à des dauphins.

Étant donné ce qui précède, le Département national est favorable à la décision adoptée par l'Assemblée générale.

B. Océan Atlantique

1. Renseignements communiqués par des États

21. Dans sa réponse communiquée le 11 mai 1994 au Secrétaire général, la Namibie a fait savoir qu'elle soutenait sans réserve les efforts visant à limiter la pêche aux grands filets dérivants, non seulement en haute mer, mais aussi dans les zones de pêche déclarées et les zones économiques exclusives. Elle a en outre communiqué ce qui suit :

"La législation namibienne relative à cette question comporte les dispositions suivantes : 'Quiconque capture des poissons au moyen d'un filet dérivant, de type maillant ou de tout autre type, ou d'une combinaison de filets dérivants, dont la longueur totale dépasse 1,5 kilomètre, ou toute limite inférieure à ce chiffre qui serait éventuellement prescrite, en plaçant ses filets dans l'eau et en les laissant dériver pour piéger ou emprisonner des poissons, commet une infraction passible d'une amende pouvant atteindre 1 million de rand au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au maximum, ou des deux.' On peut donc dire que le Gouvernement namibien a pour politique de ne pas du tout autoriser la pêche aux filets dérivants, même au moyen de filets d'une longueur totale inférieure à 2,5 kilomètres."

22. Dans la réponse qu'ils ont communiquée le 18 mai 1994 au Secrétaire général, les Pays-Bas ont indiqué que leur flottille ne pratiquait pas la pêche aux filets dérivants car le règlement relatif au "matériel technique" publié par le Ministère de l'agriculture, de la gestion des ressources naturelles et des pêches du Royaume des Pays-Bas interdit l'emploi et la possession de filets dérivants d'une longueur supérieure à 2,5 kilomètres, conformément au règlement 345/92 de la Communauté européenne.

23. Dans sa réponse du 30 juin 1994, le Mexique a informé le Secrétaire général que sa flottille de pêche au requin et au marlin employait des filets et des chaluts de grande longueur, mais pas en haute mer. En outre, le Mexique a

/...

publié une instruction permanente en vertu de laquelle ses services n'accordent aucun permis de pêche au moyen de chaluts d'une longueur supérieure à 2 000 mètres pour la pêche au requin et à 2 500 mètres pour la pêche au marlin.

24. Dans sa communication du 8 juillet 1994, le Panama a fait savoir au Secrétaire général que son gouvernement avait refusé les demandes d'immatriculation de navires étrangers pêchant aux filets dérivants et que tout navire poursuivi pour avoir pêché aux filets dérivants serait radié du registre après enquête par la Marine marchande nationale.

2. Renseignements communiqués par des organisations internationales

25. Dans sa communication du 27 juin 1994 au Secrétaire général, l'Organisation pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord (NASCO) a confirmé que la NASCO n'avait eu connaissance d'aucune activité de pêche hauturière aux grands filets dérivants pélagiques dans la zone couverte par sa convention.

26. Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a fait savoir au Secrétaire général, dans sa réponse du 30 juin 1994, que les pays membres qui lui avaient répondu avaient indiqué qu'à leur connaissance aucun de leurs ressortissants n'avait dans l'Atlantique Nord d'activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215.

27. D'après le rapport précité de la FAO au Secrétaire général (voir par. 9),
"...

12. On ne dispose que de peu d'informations sur l'exploitation de navires de pêche pélagique aux grands filets dérivants dans l'océan Atlantique. D'après les milieux professionnels, il existe encore des navires équipés pour la pêche aux filets dérivants qui sont basés dans la région et il se pourrait que ces navires opèrent de façon saisonnière dans l'Atlantique. Il est difficile de surveiller leurs activités."

3. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

28. Plusieurs navires de pêche immatriculés en France et un navire immatriculé en Irlande auraient utilisé des grands filets dérivants pour la pêche au thon dans l'Atlantique Nord durant les mois de juin et juillet, en violation de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale et du règlement 345/92 de la Communauté européenne⁴.

C. Mer Baltique

Renseignements communiqués par des États

29. Dans sa communication du 19 mai 1994, la Finlande a informé le Secrétaire général qu'elle ne pêchait en mer Baltique que dans sa propre zone de pêche et que ses navires n'y pratiquaient pas la pêche aux filets dérivants.

/...

30. Dans sa réponse du 21 juin 1994 au Secrétaire général, la Suède a fourni les renseignements suivants :

"Le moratoire adopté par les Nations Unies interdit la pêche hauturière aux grands filets dérivants pélagiques. Aux yeux du Gouvernement suédois, ce moratoire est indispensable pour la protection de la faune et notamment des dauphins dans les eaux internationales.

Des navires de pêche suédois ont employé des filets dérivants pour la pêche au maquereau et au hareng dans l'Atlantique, principalement dans le Kattegatt et le Skagerrak. La longueur totale de ces filets est inférieure à 2,5 kilomètres. En principe, la limite est d'environ 1 500 mètres.

La mer Baltique, qui est une mer semi-fermée, ne comporte aucune zone non réglementée. La réglementation applicable à la pêche aux filets dérivants a été élaborée dans le cadre de la Commission internationale des pêches de la mer Baltique. Pour la pêche au saumon et à la truite de mer au moyen de filets dérivants et de filets flottant ancrés, chaque navire a le droit d'utiliser au maximum 600 filets d'une longueur ne dépassant pas 35 mètres chacun.

Par ailleurs, la Suède a entrepris une action concernant les prises involontaires dues notamment à l'emploi de filets dérivants."

D. Océan Indien

1. Renseignements communiqués par des États

31. Dans sa réponse du 27 avril 1994, Bahreïn a informé le Secrétaire général que son Ministère du commerce et de l'agriculture avait publié en 1988 un décret ministériel (No 8) interdisant la pêche hauturière aux grands filets dérivants dans ses eaux territoriales et rendant cette pratique illégale et contraire à la loi sur les ressources halieutiques.

32. Dans leur réponse du 26 mai 1994, les Maldives ont fait savoir au Secrétaire général qu'elles appliquaient les mesures préconisées dans la résolution 46/215 de l'Assemblée générale au moyen d'un règlement relatif à l'octroi de permis de pêche dans leur zone économique exclusive, institué en vertu de leur loi sur les pêches.

33. Dans sa réponse du 27 mai 1994 au Secrétaire général, l'Iraq a communiqué les renseignements suivants :

"1. En raison des sanctions imposées à l'Iraq, les activités de pêche en mer de l'Iraq sont actuellement extrêmement limitées et se concentrent sur une étroite bande côtière. L'Iraq n'a aucune activité de pêche [en haute mer].

2. Les activités de pêche en Iraq sont régies par divers règlements et règles et supervisées par des fonctionnaires spécialisés; comme l'Iraq est riverain du golfe Arabique et détient des droits sur les

eaux régionales et internationales, le Gouvernement iraquien est favorable à toute résolution visant à préserver les ressources halieutiques et à protéger l'environnement."

34. Dans sa communication du 30 juin 1994, Maurice a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait interdit l'emploi de filets dérivants dans ses eaux, au moyen d'une loi de 1992 portant interdiction des filets dérivants et qu'à sa connaissance, il n'y a jamais eu d'activité de pêche aux filets dérivants dans ses eaux. L'adoption de cette loi était une contribution de Maurice à la mise en oeuvre de la résolution 46/215.

35. Dans leur réponse du 25 juillet 1994 au Secrétaire général, les Émirats arabes unis ont communiqué les renseignements suivants :

"1. L'emploi de grands filets dérivants pélagiques pour la pêche en haute mer dans les eaux territoriales et adjacentes des Émirats arabes unis est interdit;

2. Les Émirats arabes unis n'ont aucune activité de pêche impliquant l'emploi de grands filets dérivants en haute mer ou dans les eaux internationales;

3. Les Émirats arabes unis ont déjà manifesté leur appui à la résolution 46/215 de l'Assemblée générale concernant le moratoire général sur la pêche hauturière aux grands filets dérivants;

4. Les Émirats arabes unis soutiennent la décision 48/445 adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1993."

36. Dans sa réponse précitée (voir par. 17), l'Australie a donné les indications suivantes en ce qui concerne l'océan Indien :

"... nous n'avons eu connaissance d'aucune activité de pêche aux filets dérivants à l'ouest du continent australien depuis le début de la période de moratoire instituée par la résolution 46/215. Néanmoins, nous craignons que certains navires continuent à pêcher aux filets dérivants dans des régions dans lesquelles les institutions n'ont peut-être pas les moyens de repérer ces activités ou de les empêcher, par exemple dans les eaux relativement éloignées du sud de l'océan Indien. La poursuite de la pêche aux filets dérivants dans cette région constituerait une grave menace pour les ressources marines qui s'y trouvent, notamment le thon rouge austral et le thon germon, et compromettrait les initiatives visant à assurer une exploitation durable de ces deux espèces."

2. Renseignements communiqués par des organisations internationales

37. Le rapport communiqué par la FAO au Secrétaire général mentionné plus haut (voir par. 9) contient le passage suivant :

"17. En octobre 1993, un expert de Taïwan, province de Chine, a indiqué à une Consultation d'experts des thons de l'océan Indien,

organisée sous le patronage de la FAO à Mahé (Seychelles), que les navires de Taïwan, province de Chine, qui pratiquaient la pêche hauturière aux grands filets dérivants pélagiques dans l'océan Indien avaient cessé de le faire en 1992, conformément au moratoire général instauré par la résolution 46/215 de l'Assemblée générale. En outre, le programme de développement et de gestion de la pêche au thon dans l'océan Indien et l'océan Pacifique a fait savoir à la FAO qu'à sa connaissance, il n'y avait pas d'autres activités de pêche hauturière aux grands filets dérivants dans l'océan Indien."

E. Méditerranée

1. Renseignements communiqués par des États

38. Dans sa communication du 3 juin 1994, Monaco a fait savoir au Secrétaire général que, ayant depuis longtemps le souci de protéger les espèces marines et en particulier celles qui sont menacées par la pêche aux filets dérivants, il avait signé le 22 mars 1993 à Bruxelles, avec la France et l'Italie, une déclaration instituant un sanctuaire pour la conservation et la protection des mammifères marins dans une zone située au large des côtes de la France, de l'Italie et de Monaco. Cette déclaration engage les États signataires à incorporer dans leur législation des dispositions interdisant l'emploi des filets dérivants. Monaco avait donc mis en oeuvre sans aucune restriction les résolutions de l'Assemblée générale concernant la pêche aux filets dérivants et était même allé encore plus loin pour protéger les espèces marines menacées présentes dans son espace maritime.

39. Dans sa réponse du 3 juin 1994, la Turquie a fait savoir au Secrétaire général que la pêche hauturière aux grands filets dérivants n'était pas pratiquée dans les eaux territoriales turques ni dans les mers adjacentes, et qu'aucun navire turc ne pratiquait la pêche hauturière.

2. Renseignements communiqués par des organisations internationales

40. Dans le rapport précité au Secrétaire général, la FAO a indiqué que :

"...

18. Plusieurs États méditerranéens non membres de la CE ont adopté des règlements restrictifs concernant l'emploi d'engins de pêche hauturière aux grands filets dérivants pélagiques par des navires battant leur pavillon. De façon générale, ces règlements sont conformes au règlement 345/92 de la CE qui est entré en vigueur le 1er janvier 1992. L'adoption et l'application de ces règlements nationaux par des États méditerranéens qui ne sont pas membres de la Communauté européenne visent principalement à éviter que des États de la CE leur remettent des engins de pêche hauturière aux grands filets dérivants sous couvert de transfert de technologie ou dans le cadre d'opérations conjointes."

/...

3. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

41. Des navires italiens continueraient de pêcher l'espadon au moyen de filets dérivants d'une longueur supérieure à la limite de 2,5 kilomètres prescrite par le règlement 345/92 de la CE. Selon certaines indications, une flottille estimée à 600 navires opérerait dans les eaux internationales ainsi que dans les eaux territoriales de pays ayant expressément interdit l'emploi de tels engins. Les pêcheurs italiens seraient les plus indisciplinés, mais des navires d'autres pays méditerranéens (Maroc et Espagne) continueraient également d'employer des grands filets dérivants⁵.

F. Océan Pacifique

1. Renseignements communiqués par des États

42. Par une note en date du 2 juin 1994, l'Équateur fait savoir au Secrétaire général que, conformément à la résolution 46/215 de l'Assemblée générale, aucun permis de pêche aux filets dérivants n'avait été ou ne serait accordé à des navires nationaux ou étrangers pour pêcher dans les eaux placées sous la souveraineté de l'Équateur, qui n'avait aucune intention d'adopter des règlements autorisant cette pratique. Les autorités équatoriennes avaient donc appliqué sans réserve les dispositions de la résolution 46/215 visant à interdire la pêche hauturière aux grands filets dérivants en raison des effets négatifs de cette activité sur les ressources biologiques des mers.

43. Dans sa réponse du 14 juin 1994, le Japon a communiqué au Secrétaire général les renseignements suivants :

"1. Depuis le 1er janvier 1993, le Gouvernement japonais n'a plus accordé de permis pour la pêche hauturière aux grands filets dérivants.

2. En 1993, il a introduit un système de primes de dédommagement pour encourager les pêcheurs à débarquer leurs équipages et à mettre à la casse leurs bateaux et équipements. Cette mesure a été prise pour éliminer les opérations illégales de pêche aux filets dérivants en haute mer et venir en aide aux personnes qui tiraient leurs revenus de cette activité (172 bateaux ont été mis à la casse en 1993 et 11 autres le seront en 1994, si bien que l'intégralité des crédits affectés à cette mesure sera épuisée à la fin de 1995).

3. Toujours en 1993, il a élaboré et mis en oeuvre un plan d'un an prévoyant l'utilisation de six bateaux patrouilleurs pendant 460 jours au total pour faire respecter l'interdiction de la pêche aux filets dérivants. Ce plan a été reconduit en 1994. (En conséquence, aucune activité illégale n'a été signalée depuis le début de 1994)."

44. Dans sa réponse susmentionnée adressée au Secrétaire général (voir par. 16), la Nouvelle-Zélande a fait la communication suivante :

"La Nouvelle-Zélande est heureuse de faire savoir qu'aucune activité de pêche aux filets dérivants n'a été signalée dans les zones relevant de

sa juridiction au cours des 12 derniers mois. Aucune activité de pêche aux filets dérivants n'a été non plus signalée dans le cadre plus large de la zone couverte par la Convention de Wellington.

Nous constatons que l'Agence de pêcheries du Forum a confirmé n'avoir été informée d'aucune activité de pêche aux grands filets dérivants dans la région du Pacifique Sud pendant l'année écoulée.

...

La Nouvelle-Zélande invite à nouveau tous les pays ayant qualité pour le faire à accorder leur plein appui à la Convention de Wellington et à ses deux protocoles. Sept signataires de la Convention ne l'ont pas encore ratifiée. Rien n'a changé en ce qui concerne la ratification ou la signature des deux protocoles."

45. Dans le rapport précité qu'elle a communiqué au Secrétaire général (voir par. 17), l'Australie a donné les informations suivantes :

"Au large de la côte est de l'Australie, aucune activité de pêche aux filets dérivants n'a été signalée aux autorités australiennes depuis qu'il a été mis fin d'un commun accord à ces activités dans le Pacifique Sud en juillet 1991.

...

L'Australie invite instamment tous les États qui ont qualité pour le faire à devenir parties à la Convention de Wellington ou à l'un de ses protocoles ou aux deux, pour appuyer l'énergique initiative régionale que représentent la Convention et ses protocoles, ainsi qu'à confirmer l'engagement qu'ils ont pris d'appliquer intégralement les résolutions 44/225 et 46/215 dans le Pacifique Sud."

46. Dans leur réponse susmentionnée (voir par. 18), les États-Unis ont communiqué les informations ci-après concernant l'océan Pacifique :

"...

Le 3 décembre 1993, les États-Unis et la Chine ont signé un mémorandum d'accord visant à assurer une coopération efficace pour la mise en oeuvre de la résolution 46/215. En vertu de cet accord, les agents des deux pays sont habilités à arraisonner les navires battant pavillon de l'un ou l'autre pays dans l'océan Pacifique Nord qui sont surpris en train d'employer ou étant équipés pour employer des grands filets dérivants pélagiques pour la pêche en haute mer non conformes aux dispositions de la résolution 46/215. L'accord prévoit également la possibilité pour les agents de l'un ou l'autre pays d'embarquer à bord des navires de l'autre pays chargé de faire respecter l'interdiction de la pêche aux filets dérivants en haute mer. La gendarmerie maritime des États-Unis transportera des observateurs chinois sur trois patrouilleurs de haute mer qui surveilleront cette année des régions dans lesquelles se pratiquait la pêche hauturière aux grands filets dérivants.

/...

...

Depuis le début de 1994 et à ce jour, la gendarmerie maritime des États-Unis n'a repéré aucune activité de pêche aux grands filets dérivants en haute mer. Fin juin, un avion de reconnaissance canadien opérant à partir d'une base américaine située dans les îles aléoutiennes et ayant à son bord un agent du National Marine Fisheries Service des États-Unis a repéré un bateau susceptible d'être équipé pour la pêche en haute mer aux grands filets dérivants, à quelque 1 000 miles nautiques au nord-nord-est du Japon, faisant route vers le sud-ouest à 14 noeuds. Il s'agissait d'un bateau d'environ 200 pieds de long, à coque blanche, portant une inscription en idéogrammes récemment peinte sur la poupe. Lors de passages ultérieurs, les observateurs n'ont pas réussi à le retrouver.

2. Renseignements communiqués par des organisations internationales

47. Dans son rapport au Secrétaire général, la FAO a communiqué les informations suivantes :

"14. La Commission interaméricaine des thons tropicaux a fait savoir à la FAO qu'elle n'avait eu aucune information donnant à penser que la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants serait pratiquée dans la zone dont elle s'occupe (à l'est de l'océan Pacifique).

15. L'Agence de pêcheries du Forum a fait savoir que, pour la campagne de pêche 1993/94, elle n'avait reçu aucune information concernant des cas de pêche hauturière aux grands filets dérivants dans le Pacifique Sud.

16. En sa qualité de dépositaire de la Convention sur l'interdiction de la pêche aux filets dérivants de grande dimension dans le Pacifique Sud, faite à Wellington le 24 novembre 1989, le Gouvernement néo-zélandais a fait savoir à la FAO le 1er juin 1994 que 16 États avaient signé la Convention et que neuf l'avaient ratifiée. En outre, un État avait signé et ratifié le Protocole I annexé à la Convention et trois États avaient signé et deux États avaient ratifié le Protocole II.

...

21. En 1993, ont été publiés des résultats de travaux montrant que la population de dauphins à dos lisse (Lissodelphis borealis) dans l'océan Pacifique Nord avait été décimée par la pêche aux grands filets dérivants et qu'on ne disposait apparemment d'aucun moyen de conservation. Cette étude a montré, sur la base de projections simples du taux de dépeuplement dans une hypothèse pessimiste, à quel point il importait de partir d'estimations précises de l'abondance. On pense que l'abondance actuelle se situe entre 24 % et 73 % de celle de 1978, selon les estimations retenues. De plus, les captures aux filets dérivants sont très concentrées. En exprimant le taux de mortalité en fraction d'animal tué par unité d'effort, on postule que les filets se bornent à éclaircir la population, mais cela masque l'effet plus important qu'a l'anéantissement simultané d'une forte proportion des bancs, familles ou autres unités reproductives."

/...

48. Dans la réponse qu'elle a adressée le 12 juillet 1994 au Secrétaire général, l'Agence de pêcheries du Forum a communiqué les informations suivantes :

"Sur la dernière période de 12 mois, l'Agence de pêcheries du Forum a reçu un rapport de l'Australie selon lequel un navire indonésien aurait été aperçu en train de pêcher aux filets dérivants dans la zone de pêche australienne en décembre 1993. Ce navire a été arraisonné en haute mer et remorqué jusqu'à Darwin. Le capitaine a été poursuivi et la prise et l'équipement du navire ont été saisis.

En outre, un avion de surveillance australien a repéré un ... navire [de Taïwan, province de Chine] opérant dans les eaux des Îles Salomon en avril 1994.

L'Agence n'a reçu aucun autre rapport faisant état d'activités de pêche aux filets dérivants dans la région du Pacifique Sud.

La Convention sur l'interdiction de la pêche aux filets dérivants de grande dimension dans le Pacifique Sud est en vigueur depuis trois ans (depuis le 17 mai 1991). Durant la dernière période, elle a été signée le 11 août 1993 et ratifiée le 14 janvier 1994 par Fidji, si bien qu'à ce jour 13 membres de l'Agence l'ont signée et huit l'ont ratifiée. L'Agence est heureuse de pouvoir signaler que les pays membres appuient toujours la Convention. Elle continue d'encourager les pays membres qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée à le faire."

Notes

¹ Voir A/46/615, par. 15.

² Faite à Moscou le 11 février 1992 et signée par le Canada, le Japon, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. Entrée en vigueur le 16 février 1993.

³ Rapport de réunion disponible sous la cote UNEP(OCA)/MM.WG.5/7.

⁴ Communication de la Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, le 6 juillet 1994.

⁵ Communication de Greenpeace International, le 29 juin 1994.
